

# **Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

5 mai 2006  
Québec (Québec)

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

RECONNAISSANT QU'au Canada, la spécificité du Québec, fondée entre autres sur l'usage de la langue française et une culture unique, l'amène à jouer un rôle particulier au niveau international;

RECONNAISSANT QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelée l'UNESCO) agit notamment dans des domaines qui revêtent un intérêt particulier pour le Québec vu sa spécificité et ses compétences;

RECONNAISSANT QU'il y a lieu, vu cette spécificité, d'assurer la participation du gouvernement du Québec aux travaux de l'UNESCO, en harmonie avec les orientations générales de la politique étrangère du Canada;

RECONNAISSANT avoir travaillé de façon très active et de concert pour promouvoir l'approbation de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par la Conférence générale de l'UNESCO et voulant continuer ce travail pour faire la promotion de la ratification et la mise en œuvre de cet instrument international;

DÉSIREUX DE profiter davantage de l'union de leurs efforts dans le contexte de l'UNESCO;

DÉSIREUX D'instituer des dispositions pour établir le rôle du Québec, dans le cadre des travaux de l'UNESCO, dans l'esprit d'un fédéralisme d'ouverture qui est asymétrique dans son application et qui reconnaît les différences entre les provinces et territoires et, notamment, la personnalité unique du Québec;

S'ENTENDENT SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

## **1. Présence du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO**

1.1 Un représentant permanent du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris.

1.2 Le représentant permanent du Québec sera considéré comme un membre de la délégation permanente du Canada et aura la désignation diplomatique de Conseiller. Il pourra se présenter comme Représentant du gouvernement du Québec, Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO.

1.3 Le Canada demandera l'obtention de l'accréditation auprès de l'UNESCO pour le représentant permanent du Québec, selon la désignation diplomatique identifiée en 1.2.

1.4 Le représentant permanent du Québec se rapportera au ministère des Relations internationales du Québec. Il travaillera en étroite collaboration avec les agents de la Délégation permanente, étant entendu que l'Ambassadeur et délégué permanent du Canada auprès de l'UNESCO assure la direction générale de l'ensemble de la mission canadienne.

1.5 Le gouvernement du Canada rendra immédiatement disponible au représentant permanent du gouvernement du Québec tous les documents officiels reçus de l'UNESCO et tiendra le Québec informé, de façon continue, des activités qu'il mène auprès de l'organisation. Pour sa part, le gouvernement du Québec fournira au gouvernement du Canada une information continue sur ses activités en rapport à l'UNESCO.

1.6 Le présent accord sera complété par un arrangement administratif qui sera conclu dans les meilleurs délais relativement aux modalités administratives associées aux coûts, au remboursement des services et autres considérations de cette nature.

## **2. Participation aux travaux, réunions et conférences de l'UNESCO**

2.1 Le gouvernement du Québec sera représenté à part entière et selon son désir au sein de toutes les délégations canadiennes aux travaux, réunions et conférences de l'UNESCO.

2.2 Lors de ces travaux, réunions et conférences, tout représentant du gouvernement du Québec travaillera sous la direction générale du Chef de la délégation canadienne.

2.3 Lors de ces travaux, réunions et conférences, tout représentant du gouvernement du Québec

aura droit d'intervenir pour compléter la position canadienne et faire valoir la voix du Québec.

### **3. Collaboration générale**

3.1 Les gouvernements du Canada et du Québec se concerteront sur tout vote, toute résolution, toute négociation et tout projet d'instrument international élaborés sous l'égide de l'UNESCO. En l'absence de consensus entre les gouvernements du Canada et du Québec, et sur demande de ce dernier, le gouvernement du Canada remettra une note explicative de sa décision au gouvernement du Québec. Le Québec décidera seul s'il entend assurer la mise en œuvre des questions pour lesquelles il a la responsabilité.

3.2 Le gouvernement du Québec mettra en place un mécanisme chargé de la consultation des experts québécois, tant gouvernementaux que de la société civile, sur la programmation et les travaux de l'UNESCO. Il transmettra le résultat de ces consultations au gouvernement du Canada et à la Commission canadienne pour l'UNESCO qui verront à refléter la spécificité québécoise dans les rapports transmis à l'UNESCO.

3.3 Le gouvernement du Canada s'engage à obtenir l'adhésion au Comité exécutif de la Commission canadienne pour l'UNESCO d'un représentant désigné par le gouvernement du Québec.

3.4 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour explorer, aux fins des travaux de l'UNESCO, des façons innovatrices et des mécanismes possibles par lesquels l'organisation pourrait mieux tirer profit de l'apport des États fédérés à l'atteinte de ses objectifs.

### **4. Dispositions générales**

4.1 Des modifications au présent accord ou sa résiliation ne pourront s'effectuer qu'avec le consentement des signataires.

4.2 L'application du présent accord pourra être suspendue en cas de non respect de ses dispositions par l'envoi, par l'un ou l'autre des signataires, d'un avis écrit explicatif à cet effet. Dans ce cas, les signataires chercheront à résoudre toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent accord.